



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°08- 0244

Complémentaire imposant au syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de l'extrême sud de la Corse (SITDESC) la réhabilitation du site de la décharge de Capo di Padule, sur le territoire de la commune de Porto Vecchio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1^{er} et le Titre IV du Livre V de la partie législative ;

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R. 512-31, R.512-74, R.512-75, R.512-76 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1982 portant autorisation de fonctionnement d'une station de broyage et décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Porto Vecchio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1106 du 25 juillet 2000 de mise en demeure et de fermeture de la décharge d'ordures ménagères de Porto Vecchio ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2008 ;

Vu les dossiers de réhabilitation remis en août 2006 (diagnostic et étude de définition pour la réhabilitation de la décharge), et en avril 2007 (projet de réhabilitation de la décharge) ;

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T., en date du 25 février 2008, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2008 à la connaissance du Président du SITDESC ;

Considérant qu'à partir de 2001 les apports de déchets ont cessé, ceux-ci étant transférés après mise en balle sur le site de la décharge de Tallone ;

Considérant que les seuls travaux réalisés sur la décharge pendant son exploitation, ont été la création de fossés de ceinture afin de collecter les eaux de ruissellement ;

Considérant que cette décharge a connu plusieurs incidents ces dernières années :

- Inondations récurrentes des terrains situés en périphérie du dépôt, lors des périodes pluvieuses ;
- En juillet 2003, la mauvaise qualité des eaux de la rivière Stabiacciu à l'aval de la décharge a causé des mortalités importante de poissons ;
- Les dysfonctionnements de la station d'épuration voisine ont provoqué à plusieurs reprises depuis cinq ans le débordement des eaux des bassins sur les terrains de la décharge ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réhabilité dette décharge ;

Considérant que le réaménagement du site nécessitera au préalable les opérations suivantes:

- L'évacuation des ferrailles et des déchets verts présents
- Le débroussaillage des pentes des dépôts de déchets ;
- Le nettoyage des déchets non recouverts et le curage des boues en pied de décharge ;

Considérant que la réhabilitation du site devra comporter le captage et le traitement du biogaz, la surveillance et le traitement des lixiviats, le drainage des eaux superficielles et une intégration paysagère ;

Sur proposition du Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1 : Objectif

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Déchets de l'Extrême Sud de la Corse (S.I.T.D.E.S.C), ci-après désigné par « l'exploitant », est tenu de procéder à la réhabilitation de la décharge située au lieu-dit « Capo-di-Padule » à Porto-Vecchio afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Dispositions générales

La réhabilitation du site sera réalisée conformément aux dispositions du rapport « Projet de réhabilitation de la décharge » daté de juin 2006, à ses documents complémentaires, et aux

plans et données techniques contenus dans ces documents en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions ci-dessous énoncées.

Article 3 : Evacuation des déchets

Les types de déchets suivants doivent être évacués du site et traités dans des conditions conformes à la réglementation :

- Ferrailles
- Encombrants, monstres
- Déchets verts

Tout nouvel apport de ces types de déchets et de tout autre déchet (déchets ménagers et assimilés, boues...) sur le site de la décharge est interdit.

Article 4 : Aménagements non nécessaires

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de collecte des eaux seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 5 : Remodelage, couverture et revégétalisation du site

L'ensemble de la plate-forme et des pentes sera reprofilé conformément aux dispositions de l'étude mentionnée à l'article 2.

En particulier, les talus présenteront une pente maximale de 3H/2V.

Une couverture définitive semi-étanche sera mise en place sur les anciens dépôts avec des matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur une hauteur minimale de 1 m, ou par la mise en place d'un complexe géosynthétique bentonitique installé selon les prescriptions techniques préconisées par le fabricant ou tout autre dispositif équivalent.

Cette couverture sera surmontée d'une couche de finition de 0,1 m minimum composée de compost ou de terre végétale. Pour les surfaces à revégétaliser avec du maquis, la couche de finition aura une hauteur minimale de 0,3 m.

Cette couverture sera réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte périphériques. Elle présentera une pente supérieure ou égale à 3 %.

La végétalisation des anciens dépôts sera réalisée par ensemencement de plantes vivaces et plantation d'arbres et arbustes. Des plantations seront réalisées en limites Sud et Est de la décharge afin de limiter la perception visuelle du site depuis le voisinage.

Article 6 : Collecte des eaux de ruissellement

Le réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement, appelé « ceinture interne », installé en pied de remblai sur la périphérie du site, sera restauré et recalibré sur les parties existantes, et créé sur les parties où il est absent.

Il sera étanchéifié sur la partie Est, au droit des anciennes zones de dépôt de boues, sur 200 mètres linéaires au moins. Son dimensionnement et son profil devront permettre d'assurer le bon écoulement des eaux, hors situations de crue de la rivière Stabiacciu.

Ce réseau de ceinture interne rejoindra au Nord du site le réseau périphérique externe de collecte des eaux de ruissellement du bassin versant, appelé « ceinture externe ».

Ces fossés feront l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer en permanence leur efficacité.

Article 7 : Surveillance des eaux superficielles

Afin d'évaluer l'impact du site sur le milieu naturel, l'exploitant mettra en place un suivi de la qualité des eaux superficielles dans le voisinage du site (amont et aval).

Dans ce but il proposera **sous 2 mois** à l'inspection des installations classée et au service chargé de la police de l'eau un programme de surveillance, mentionnant la localisation de points de prélèvement, la fréquence des prélèvements, ainsi que les paramètres qui seront mesurés.

Article 8 : Surveillance des lixiviats et des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines et des lixiviats sera réalisée pendant une période de un an maximum à compter de la date de délivrance du présent arrêté, permettant de caractériser les lixiviats et de dimensionner l'installation de traitement à mettre en place.

La surveillance sera réalisée au moyen de 4 piézomètres minimum implantés en périphérie du site (profondeur 7 m minimum), à raison de 2 à l'aval hydraulique (au Nord), un à l'amont hydraulique (au Sud), et un à l'Est, ainsi que sur 2 puits de pompage sur le site.

Ces puits et piézomètres devront être réalisés conformément aux normes en vigueur ou éventuellement aux bonnes pratiques en la matière. Ils seront protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Ces puits et piézomètres feront l'objet de prélèvements et analyses mensuelles pendant la phase de travaux puis trimestrielles.

Les paramètres contrôlés seront les suivants :

- niveau piézométrique
- PH
- Conductivité
- DCO,
- DBO₅
- Sulfates (SO₄)
- Nitrates (NO₃⁻)
- Nitrites (NO₂)

- Cyanures libres (CN⁻)
- Chlorures (Cl⁻)
- Ammonium (NH₄⁺)
- Indice hydrocarbure
- Profil semi-quantitatif des métaux (dont éléments majeurs Al, Ca, Fe, Mg, K, Na, Si, P, As, Ni, Zn, Cd, Hg)
- Carbone organique total,
- Phénols,
- HAP,

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Aucun rejet dans le milieu naturel des lixiviats pompés n'est autorisé. Ils seront collectés dans un bassin étanche situé hors zone inondable et suffisamment dimensionné (au minimum 5 m³) avant d'être traités, ou éliminés dans une installation autorisée.

Les résidus (boues...) produits par le système de traitement seront éliminés dans des filières autorisées au titre de la législation ICPE.

Les justificatifs d'élimination de l'ensemble de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

A l'issue de la période de surveillance de 1 an, l'exploitant remettra à M. le Préfet **dans le délai d'un mois**, un bilan de la surveillance comportant une interprétation des résultats de mesures et analyses, et proposant les modalités détaillées de traitement (caractéristiques de l'installation de traitement, performances, délais de mise en œuvre, durée de traitement, objectifs à atteindre...) et de surveillance des eaux souterraines et superficielles (moyens de surveillance, durée, paramètres suivis, fréquence de mesures ...) à mettre en œuvre.

Le traitement des lixiviats devra être opérationnel dans les 3 mois suivants la période de surveillance de 1 an, sauf justification contraire apportée par le bilan de surveillance.

Article 9 : Collecte et de traitement des lixiviats

Les équipements de collecte et traitement des lixiviats comporteront :

- un réseau de puits de pompage installés dans le massif des déchets, jusqu'à leur base, à raison de 8 puits au minimum répartis sur l'ensemble de la décharge ;
- un réseau de canalisations en PEHD permettant d'acheminer les lixiviats jusqu'à une cuve ou un bassin de stockage ;
- un dispositif de traitement des lixiviats.

Ce dispositif devra être opérationnel dans les 3 mois suivants la période de surveillance mentionnée à l'article 8, sauf justification contraire apportée par le bilan de surveillance mentionné au même article.

Les installations de stockage et de traitement des lixiviats devront être implantées hors zones inondables définies par le PPRI de la vallée du Stabiacciu sur les communes de Porto-Vecchio et Sotta.

Le bassin de stockage sera doté d'une membrane étanche en PEHD située au dessus de la cote de crue centennale, et d'un système de drainage sous-membrane permettant d'évacuer les eaux souterraines vers le fossé de ceinture interne mentionné à l'article 6 ci-dessous.

Article 10 : Collecte et traitement des biogaz

Un réseau de collecte des biogaz devra être installé et opérationnel au plus tard dans les 3 mois suivants la période de surveillance mentionnée à l'article 8. Il comprendra 8 puits implantés jusqu'à la base des déchets sur l'ensemble de la décharge, et un réseau de canalisations en surface.

Le traitement des biogaz sera réalisé par combustion au moyen d'une torchère, et sera poursuivi tant que le débit la composition des gaz le permettront. Les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température devra être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les installations de traitement du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une auto-surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des biogaz sera effectuée par l'exploitant.

Les installations de traitement des biogaz devront être implantées hors zones inondables définies par le PPRI de la vallée du Stabiacciu sur les communes de Porto-Vecchio et Sotta.

L'exploitant procédera tous les 6 mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La fréquence des mesures de SO₂ et CO sera trimestrielle et les seuils suivants ne devront pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 11 : Clôture, surveillance et entretien du site

La clôture du site sera maintenue sur l'intégralité de son emprise. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre du site.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer l'entretien du site réaménagé.

Article 12 : Bilan intermédiaire de la réhabilitation

A l'échéance de la période de surveillance de un an prévue à l'article 8, l'exploitant accompagnera le bilan de la surveillance des lixiviats à remettre à M. le Préfet d'un rapport de synthèse des opérations de réhabilitation effectuées, des résultats des diverses mesures de surveillance réalisées, et mentionnant des propositions de suite à donner à la réhabilitation et à la surveillance et les délais correspondants.

Un plan de couverture, à l'échelle du 1/2 500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, sera fourni avec ce bilan. Il contiendra notamment les éléments suivants :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des eaux, limites de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- les courbes topographiques;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet les modalités du suivi à mettre en oeuvre, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Article 13 : Servitudes d'utilité publique

L'exploitant proposera au préfet dans le bilan intermédiaire de réhabilitation prévu à l'article 12 un projet définissant les servitudes d'utilité publique à mettre en place sur tout ou partie de l'installation, en application de l'article R. 512-76 du Code de l'environnement.

Le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-75, qui imposent à l'exploitant d'informer le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de la situation environnementale du site, ainsi que de ses propositions sur le type d'usage futur des terrains.

La proposition de restrictions d'usage remise par l'exploitant devra notamment préciser :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle de la pollution;
- les mesures d'exploitation et d'entretien nécessaires au maintien de la pérennité de ces usages et au sens large, les mesures de gestion mises en oeuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols;
- les mesures de surveillance, notamment des eaux souterraines.

Ces servitudes d'utilité publique devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des

déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage des eaux superficielles ou souterraines au voisinage du site.

Article 14 : Contrôles supplémentaires – frais - archivage

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 15 :

MM. le Sous- Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur le Président du SITDESC et copie adressée à Monsieur le Maire de Porto Vecchio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 21 mars 2008

Le Préfet

SIGNE

Christian LEYRIT